

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

6624383 CANADA INC.

- | | |
|--|--|
| A. INTERPRÉTATION | 18. Lieu |
| 1. Définitions | 19. Participation par tout moyen de communication |
| B. SIÈGE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ | 20. Ajournement |
| 2. Siège social | 21. Quorum |
| 3. Établissement | 22. Président et secrétaire de la réunion |
| 4. Sceau de la société | 23. Procédure |
| C. LIVRE DE LA SOCIÉTÉ | 24. Vote |
| 5. Contenu du Livre | 25. Résolution signée |
| 6. Copie des documents | 26. Présence à la réunion |
| D. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 27. Dissidence |
| 7. Nombre et pouvoirs | 28. Dissidence d'un administrateur absent |
| 8. Qualifications | 29. Enregistrement des délibérations |
| 9. Vacance | F. DIRIGEANTS |
| 10. Remplacement | 30. Généralités |
| 11. Élection et durée du mandat | 31. Qualification |
| 12. Démission | 32. Élection |
| 13. Révocation | 33. Durée du mandat |
| 14. Rémunération | 34. Démission et révocation |
| 15. Contrats avec la société | 35. Vacance |
| E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 36. Rémunération |
| 16. Convocation | 37. Pouvoirs et devoirs des dirigeants |
| 17. Renonciation à l'avis | 38. Président et président du conseil d'administration |
| | 39. Vice-président |
| | 40. Secrétaire |
| | 41. Trésorier |
| | 42. Administrateur-gérant |

**G. COMITÉ DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

- 43. Élection
- 44. Révocation
- 45. Vacance
- 46. Réunions
- 47. Présidence
- 48. Quorum
- 49. Procédure
- 50. Pouvoirs
- 51. Rémunération
- 52. Comité de vérification

H. INDEMNISATION

- 53. Indemnisation
- 54. Frais anticipés
- 55. Indemnisation lors d'actions indirectes
- 56. Remboursement des dépenses
- 57. Assurance responsabilité

**I. ASSEMBLÉE DES
ACTIONNAIRES**

- 58. Assemblée annuelle
- 59. Assemblée extraordinaire
- 60. Assemblée des actionnaires à l'étranger
- 61. Présence à l'assemblée
- 62. Avis de convocation
- 63. Tenue d'une assemblée par moyen de communication électronique
- 64. Renonciation
- 65. Omission d'avis
- 66. Avis incomplet
- 67. Quorum
- 68. Ajournement

- 69. Président et secrétaire d'assemblée
- 70. Procédure
- 71. Droit de vote
- 72. Coactionnaires
- 73. Procurations
- 74. Décision à la majorité
- 75. Voix prépondérante
- 76. Vote à main levée
- 77. Vote à voix ouverte
- 78. Vote au scrutin secret
- 79. Vote par moyen de communication électronique
- 80. Scrutateurs
- 81. Adresse des actionnaires
- 82. Participation par tout moyen de communication
- 83. Résolution signée

J. ACTIONS ET CERTIFICATS

- 84. Émission et répartition des actions
- 85. Certificats d'actions
- 86. Certificats perdus, détruits ou endommagés
- 87. Transfert d'actions
- 88. Agents de transferts

K. DIVIDENDES

- 89. Déclaration de dividendes

**L. EXERCICE FINANCIER,
VÉRIFICATEUR ET
EXPERT-COMPTABLE**

- 90. Exercice financier
- 91. Vérificateur
- 92. Expert-comptable

M. AVIS

- 93. Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes (coactionnaires)
- 94. Personne devenant actionnaire par l'effet de la Loi
- 95. Actionnaire décédé
- 96. Signatures des avis
- 97. Calcul des délais

N. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

- 98. Contrats
- 99. Emploi de la dénomination sociale
- 100. Chèques et traites
- 101. Dépôts

O. AUTRES DISPOSITIONS

- 102. Employés
- 103. Saisies-arrêts
- 104. Déclarations au registre
- 105. Conflit avec les statuts
- 106. Modifications

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

6624383 CANADA INC.

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la société, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, comme modifiée subséquemment, et toute loi pouvant y être substituée ; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la société sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi ;
- b) « statuts » désigne les statuts de la société ainsi que toutes les modifications apportées subséquemment ;
- c) « règlement » désigne tout règlement de la société en vigueur à l'époque pertinente ;
- d) « convention unanime des actionnaires » désigne une convention visée au paragraphe 146(1) de la Loi, intervenue entre tous les actionnaires de la société ;
- e) « contrats, documents ou actes écrits » comprend les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété, réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations, débetures ou autres valeurs mobilières et tout acte écrit ;
- f) « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées ;
- g) « résolution spéciale » désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées ou signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence ;
- h) « entité » s'entend d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale ;
- i) « particulier » a le sens de personne physique ;
- j) « personne » désigne particulier, société de personnes, association, personne morale ou représentant personnel ;

- k) « représentant personnel » désigne une personne agissant en lieu et place d'une autre, notamment un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur du bien d'autrui, un liquidateur de succession, un tuteur, un curateur, un séquestre ou un mandataire ;
- l) les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa ; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa ;
- m) les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces règlements.

B. SIÈGE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

2. Siège social

Le siège social de la société doit être maintenu en permanence au Canada, dans la province indiquée dans ses statuts. La société peut changer le lieu et l'adresse de son siège social dans les limites de la province indiquée dans ses statuts, conformément aux dispositions prévues à la Loi.

3. Établissement

La société peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, tout autre établissement, bureau ou agence que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

4. Sceau de la société

La société peut adopter un sceau, mais n'y est pas tenue, et elle peut le modifier par la suite. L'absence de sceau de la société sur tout document signé en son nom ne le rend pas nul.

C. LIVRE DE LA SOCIÉTÉ

5. Contenu du Livre

La société tient, à son siège social ou en tout autre lieu au Canada que désigne le conseil d'administration, ou à l'étranger, sous réserve du paragraphe 20 (5.1) de la Loi, des Livres où figurent :

- a) ses statuts, ses règlements administratifs, leurs modifications ainsi qu'un exemplaire des conventions unanimes des actionnaires ;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires ainsi que les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités ;
- c) un exemplaire de la liste des administrateurs et des avis de changement des administrateurs ;
- d) un exemplaire de l'avis de désignation ou de changement du siège social ;

e) un registre des valeurs mobilières nominatives émises par la société indiquant pour chaque catégorie ou série : les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des détenteurs de ces valeurs ou de leurs prédécesseurs ainsi que le nombre des valeurs de chaque détenteur et la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur ;

f) les livres comptables de la société.

6. Copie des documents

Tout actionnaire peut obtenir, sans frais, une copie des statuts, des règlements administratifs et des conventions unanimes des actionnaires.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Nombre et pouvoirs

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration gère les activités commerciales et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion.

Le nombre d'administrateurs est indiqué dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le conseil d'administration sera composé du nombre fixe d'administrateurs, compris entre ces nombres minimal et maximal que choisiront d'élire les actionnaires.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 105(3.1) de la Loi, le conseil d'administration doit se composer d'au moins 25 % de résidents canadiens. Toutefois, si la société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux ou l'administrateur unique, selon le cas, doit être résident canadien.

Si le nombre des administrateurs est augmenté, les vacances qui en résultent doivent être comblées à une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin.

8. Qualifications

Ne peuvent être administrateurs :

- a) les particuliers de moins de 18 ans ;
- b) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal même étranger ;
- c) les personnes autres que les particuliers ;
- d) les personnes qui ont le statut de failli.

Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la société.

9. Vacance

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) décède ;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet ;
- c) est révoqué conformément à l'article 109 de la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle il a été ainsi révoqué ;
- d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

10. Remplacement

Sous réserve des dispositions de la Loi, s'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants, s'ils constituent un quorum, peuvent nommer une personne qualifiée pour combler une telle vacance pour le temps restant au mandat. En l'absence d'un quorum, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée des actionnaires en vue de combler cette vacance conformément au paragraphe 111(2) de la Loi. S'il survient une ou plusieurs vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant et aussi longtemps qu'il y aura un quorum en fonction.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 109(5) de la Loi, si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités commerciales et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur.

11. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée annuelle des actionnaires et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la société soit pris par scrutin, sauf sur demande expresse d'une personne présente et ayant le droit de vote à l'assemblée où l'élection a lieu. Un administrateur sortant est rééligible.

L'élection ou la nomination d'un particulier au poste d'administrateur est subordonnée :

- a) s'il était présent à l'assemblée qui l'élit ou le nomme administrateur, à ce qu'il ne refuse pas d'occuper ce poste ;
- b) s'il était absent, soit à son consentement à occuper ce poste, donné par écrit avant son élection ou sa nomination ou dans les dix jours suivants, soit au fait de remplir les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

12. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en envoyant sa démission écrite au président ou au secrétaire de la société ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date postérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

13. Révocation

Tout administrateur peut être révoqué de ses fonctions pour ou sans cause par une résolution ordinaire prise par les actionnaires qui ont le droit exclusif de les élire lors d'une assemblée extraordinaire. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue par les actionnaires, aux lieu et place de l'administrateur révoqué. La personne ainsi élue ne reste en fonction que durant la durée non expirée du mandat de l'administrateur révoqué qu'elle remplace. La révocation d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non. Ni la société, ni les actionnaires qui votent en faveur de la révocation n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa révocation, même non motivée.

L'administrateur qui est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société les motifs de son opposition.

14. Rémunération

Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, par résolution, la rémunération à être versée aux administrateurs, laquelle sera en surplus des traitements versés à tout dirigeant de la société qui est aussi membre du conseil d'administration. De plus, les administrateurs peuvent, par résolution, accorder une rémunération particulière à tout administrateur qui entreprend pour le compte de la société quelque service spécial autre que le travail auquel un administrateur est normalement tenu envers la société. Les administrateurs ont aussi le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la société.

15. Contrats avec la société

Conformément à l'article 120 de la Loi, un administrateur ou un dirigeant doit communiquer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat ou une opération, en cours ou projeté, d'importance avec la société, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est partie à ce contrat ou à cette opération ;
- b) il est administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération ;
- c) il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

Un avis général que l'administrateur ou le dirigeant est administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou y possède un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt, et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu ou opération avec elle, constitue une communication suffisante aux fins du présent règlement.

L'administrateur ainsi intéressé dans un contrat ou une opération avec la société ne peut délibérer ou participer au vote sur la résolution voulant faire approuver le contrat ou opération, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 120(5) de la Loi, c'est-à-dire portant notamment sur la rémunération ou l'indemnisation de cet administrateur, ou conclu avec une personne morale du même groupe que la société.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat ou l'opération en question.

Ni la société ni ses actionnaires ne peuvent contester la validité d'un contrat conclu ou d'une opération avec un administrateur ou dirigeant de la société, ou avec une personne morale de laquelle cet administrateur ou dirigeant est administrateur ou dirigeant ou dans laquelle il possède un intérêt important, pour ce seul motif, ou au motif que l'administrateur a assisté à la réunion, du moment que cet administrateur ou dirigeant a divulgué son intérêt tel que susmentionné, que le conseil d'administration a approuvé le contrat ou l'opération, et que ce contrat ou cette opération était, à cette époque, équitable pour la société. De même, un tel contrat ou une telle opération n'est pas entaché de nullité au seul motif que l'administrateur ou dirigeant possède un intérêt dans celui-ci ou qu'il n'a pas divulgué cet intérêt, du moment que l'administrateur ou le dirigeant a agi avec intégrité et de bonne foi, que le contrat ou l'opération a été approuvé ou confirmé par résolution spéciale des actionnaires adoptée à une assemblée, que l'intérêt a été préalablement communiqué aux actionnaires, de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue, et que ce contrat ou cette opération était, au moment de son approbation ou de sa confirmation, équitable pour la société.

E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Convocation

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par le président ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur réquisition du président ou de deux administrateurs. Un avis de convocation de chaque réunion, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être signifié à chaque administrateur, par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception, adressé à la dernière adresse connue des administrateurs ou encore par un avis verbal. Le délai de convocation est de deux jours francs. Cependant, une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation. L'avis d'une réunion du conseil d'administration doit faire état des questions visées au paragraphe 115(3) de la Loi qui doivent y être examinées, mais il n'a pas à préciser autrement l'objet de la réunion et les affaires qui doivent y être traitées.

17. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la société ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de la réunion ; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après la réunion concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traitée toute affaire, pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

18. Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit au Canada ou à l'étranger que fixe le président ou le conseil d'administration.

19. Participation par tout moyen de communication

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs de la société (soit avant, pendant ou après la réunion), participer à une réunion du conseil d'administration par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux ; cet administrateur est alors réputé avoir assisté à la réunion.

20. Ajournement

Le président de la réunion peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute réunion du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure à un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de la réunion peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de la réunion. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de la réunion, la réunion initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

21. Quorum

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction pour la tenue des réunions du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions. Sous réserve des dispositions des paragraphes 114(3) et (4) de la Loi, le quorum des administrateurs présents devra être constitué d'au moins 25 % d'administrateurs résidents canadiens ou, lorsque la société compte moins de quatre administrateurs, d'au moins un administrateur résident canadien pour qu'une affaire puisse être traitée lors d'une réunion du conseil d'administration.

22. Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la société ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la société agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette réunion.

23. Procédure

Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports.

À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

24. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix.

25. Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux des administrateurs de la société, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

26. Présence à la réunion

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de la réunion ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la société, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la société plutôt que par celui, individuel, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

27. Dissidence

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non ;
- b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci ;
- c) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège social de la société, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence.

28. Dissidence d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, sa dissidence, par ses soins :

- a) ou bien est consignée au procès-verbal de la réunion ;
- b) ou bien est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège social de la société.

29. Enregistrement des délibérations

Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de la réunion et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de la réunion, aux fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

F. DIRIGEANTS

30. Généralités

Les dirigeants de la société sont le président du conseil d'administration, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant que le conseil d'administration nomme et dont il détermine les fonctions par résolution.

31. Qualification

Les dirigeants nommés par le conseil d'administration n'ont pas à être des administrateurs ou des actionnaires de la société. La même personne peut occuper plusieurs postes.

32. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration à leur première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires ou à toute autre réunion tenue pour combler une vacance.

33. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction, à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

34. Démission et révocation

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à révocation pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire écrite.

35. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

36. Rémunération

Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, par résolution, la rémunération à être versée aux dirigeants. Ils ont droit à une telle rémunération malgré le fait qu'ils soient administrateurs ou actionnaires de la société ou qu'ils perçoivent d'elle des honoraires professionnels pour d'autres services.

37. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

38. Président et président du conseil d'administration

Le président préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration, du comité du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires. Il signe les certificats d'actions et tous les autres documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la société, à moins qu'un administrateur-gérant soit nommé. Toutefois, si le conseil d'administration nomme un président du conseil, c'est à lui, plutôt qu'au président, qu'incombera la tâche de présider toute réunion du conseil d'administration.

39. Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, le premier vice-président ou, à son défaut, le deuxième vice-président et ainsi de suite, a les pouvoirs et assume les obligations du président.

40. Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et des Livres de la société. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration, du comité du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats d'actions, il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux actionnaires. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.

41. Trésorier

Le trésorier a la garde des valeurs de la société et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la société par les administrateurs. Il fournit un cautionnement pour l'exécution fidèle de sa fonction si la chose est requise par le conseil d'administration qui fixera en outre le montant du cautionnement et la manière dont il sera donné. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

42. Administrateur-gérant

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un administrateur-gérant qui doit être résident canadien. L'administrateur-gérant a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la société, à l'exception des pouvoirs énumérés au paragraphe 115(3) de la Loi, et pour employer et renvoyer les agents et les employés de la société, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la société.

G. COMITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

43. Élection

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un comité du conseil d'administration, composé du nombre de membres fixé par le conseil d'administration par résolution, lesquels membres feront partie de ce comité en autant qu'ils demeureront administrateurs, jusqu'à leur révocation ou l'élection de leurs successeurs. L'élection des membres du comité se fait annuellement, à la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires. Les membres sortants du comité du conseil d'administration sont rééligibles.

44. Révocation

Le conseil d'administration peut en tout temps révoquer, avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité du conseil d'administration.

45. Vacance

Les vacances qui surviennent au comité du conseil d'administration, peuvent être comblées par le conseil d'administration.

46. Réunions

Les réunions du comité du conseil d'administration peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le ou les vice-présidents déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité du conseil d'administration.

47. Présidence

Les réunions du comité du conseil d'administration sont présidées par le président de la société ou, en son absence, par un président de la réunion que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

48. Quorum

Le quorum aux réunions du comité du conseil d'administration est de la majorité des membres.

49. Procédure

La procédure aux réunions du comité du conseil d'administration est la même que celle aux réunions du conseil d'administration.

50. Pouvoirs

Le comité du conseil d'administration a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires de la société, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité du conseil d'administration fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas touchés.

51. Rémunération

Les membres du comité du conseil d'administration reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée par résolution du conseil d'administration.

52. Comité de vérification

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un comité de vérification, composé de trois membres et dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société ou de personnes morales de son groupe. Par ailleurs, si la société a en circulation des valeurs mobilières émises par voie de souscription publique, le conseil d'administration doit avoir un tel comité à moins de dispense expresse du Directeur.

Ce comité est chargé de revoir les états financiers de la société avant leur approbation par le conseil d'administration. Il peut être convoqué par un de ses membres ou par le vérificateur de la société, lequel est fondé et même, à la demande de tout membre du comité, est obligé d'assister aux réunions du comité, aux frais de la société.

H. INDEMNISATION

53. Indemnisation

Sous réserve des restrictions prescrites par la Loi, la société doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre, dans la mesure où :

- a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle ils occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société ;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

54. Frais anticipés

La société peut avancer des fonds pour permettre à ses administrateurs, à ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi qu'aux autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité d'assumer les frais de leur participation à une procédure visée à l'article précédent et les dépenses y afférentes et ceux-ci la remboursent s'ils ne satisfont pas aux conditions suivantes :

- a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle ils occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissaient en cette qualité à la demande de la société ;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

55. Indemnisation lors d'actions indirectes

Avec l'approbation du tribunal, la société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, les fonds visés à l'article 54 des présents règlements ou les indemniser des frais et dépenses entraînés par leur implication dans ces actions, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle ils occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissaient en cette qualité à la demande de la société ;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

56. Remboursement des dépenses

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, les administrateurs et les dirigeants de la société ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, ont droit d'être indemnisés par la société de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

- a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part ;
- b) d'autre part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle ils occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissaient en cette qualité à la demande de la société ; et
- c) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Leur droit à cette indemnisation s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives.

57. Assurance responsabilité

La société peut souscrire au profit de ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

- a) soit pour agir en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société ;
- b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

I. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

58. Assemblée annuelle

Sous réserve du paragraphe 133(3) de la Loi, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée annuelle des actionnaires au plus tard dans les 18 mois suivant la création de la société et, par la suite, dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, à la date et à l'endroit au Canada que le conseil d'administration pourra déterminer afin :

- a) de présenter aux actionnaires les états financiers comparatifs prescrits ne datant pas plus de six mois, le rapport du vérificateur, s'il est établi, et tous les renseignements sur la situation financière de la société ;
- b) d'élire les administrateurs ;

c) de nommer un vérificateur ou le cas échéant, si la société n'a pas réalisé une souscription publique de ses valeurs mobilières, de ne pas nommer de vérificateur;

d) de prendre connaissance et de disposer de tout autre affaire dont l'assemblée peut-être saisie.

La société peut cependant demander au tribunal d'ordonner la prorogation des délais prévus pour convoquer l'assemblée annuelle.

59. Assemblée extraordinaire

Les assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent en tout temps être convoquées par ordre du président ou du conseil d'administration ou sur requête d'actionnaires, tel que prévu à l'article 143 de la Loi.

Les assemblées extraordinaires des actionnaires ont lieu au siège social de la société ou à tout autre endroit au Canada que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

60. Assemblée des actionnaires à l'étranger

Les assemblées des actionnaires peuvent se tenir à l'étranger au lieu que prévoient les statuts ou en tout lieu dont conviennent tous les actionnaires habiles à y voter; l'assistance à ces assemblées présume le consentement sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

61. Présence à l'assemblée

Les administrateurs ont le droit de recevoir avis des assemblées et peuvent y assister et y prendre la parole.

62. Avis de convocation

Les assemblées des actionnaires, annuelles ou extraordinaires, sont convoquées par écrit, par messenger, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception envoyé à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur à leur dernière adresse connue, de même qu'au vérificateur, le cas échéant, 21 jours au moins et 60 jours au plus avant la date de ces assemblées.

Dans le cas d'une société autre qu'une société ayant fait appel au public, l'avis de convocation pour une assemblée extraordinaire peut être envoyé 10 jours au moins et 60 jours au plus avant la date de cette assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit énoncer la nature des questions spéciales à être traitées lors de cette assemblée ainsi que le texte de toute résolution spéciale. Dans le cas d'une assemblée annuelle, l'avis doit énoncer la nature de toutes questions spéciales (autre que l'examen des états financiers, le rapport du vérificateur, l'élection des administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur) à être traitées lors de cette assemblée ainsi que le texte de toute résolution spéciale.

63. Tenue d'une assemblée par moyen de communication électronique

Les administrateurs ou les actionnaires qui convoquent une assemblée des actionnaires peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un moyen de communication - téléphonique, électrique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Dans ce cas, le vote tenu lors de l'assemblée des actionnaires est effectué conformément à l'article 79 des règlements administratifs.

64. Renonciation

Une assemblée des actionnaires peut être tenue sans avis préalable si tous les actionnaires de la société habiles à voter présents ou dûment représentés par procuration ainsi que tous les administrateurs et le vérificateurs donnent par écrit, ou par tout moyen communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un actionnaire, administrateur ou vérificateur d'assister à une assemblée des actionnaires constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque cette personne assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

65. Omission d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques actionnaires ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

66. Avis incomplet

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaire qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêchent pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un actionnaire soient touchés ou ne risquent de l'être.

67. Quorum

La présence en personne ou par procuration d'au moins 1 actionnaire détenant au moins 1 action émise par la compagnie constituera le quorum requis à toute assemblée des actionnaires pour décider du choix d'un président de l'assemblée ou de tout ajournement de l'assemblée; pour toute autre fin, le quorum à une assemblée des actionnaires sera constitué par la présence d'au moins 10 % de toutes les actions émises et en circulation de la compagnie. Si le quorum est atteint au début de l'assemblée des actionnaires, les actionnaires présents pourront traiter de toute affaire lors de ladite réunion, nonobstant le fait qu'un quorum n'a pas été maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

68. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des actionnaires à une date et une heure déterminées. Si une assemblée des actionnaires est ajournée pour moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des actionnaires est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale.

Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera censée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

69. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des actionnaires sont présidées par le président de la société ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la société qui agit comme secrétaire des assemblées.

70. Procédure

Le président de toute assemblée des actionnaires y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière, y compris toutes questions relatives à la validité ou à l'invalidité des procurations, est décisif et lie tous les actionnaires.

Sauf s'il y a une demande d'un vote par scrutin, une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par toute autre personne.

71. Droit de vote

Conformément aux statuts, chaque actionnaire a droit au nombre total des voix attachées à toutes les actions qu'il possède donnant le droit de voter à une assemblée des actionnaires. Le nom des actionnaires ayant le droit de voter est déterminé d'après le registre des valeurs mobilières de la société, selon la date de référence définie à l'article 134 de la Loi.

72. Coactionnaires

Si deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des actions, l'un de ces détenteurs, qui assiste à une assemblée des actionnaires, peut en l'absence des autres voter pour ces actions, mais si deux ou plusieurs détenteurs sont présents ou représentés par procuration et votent, ils ne doivent voter que comme une seule et même personne à raison des actions qu'ils détiennent conjointement.

73. Procurations

Un actionnaire a le droit de voter en personne ou, s'il est une personne morale, par représentant dûment autorisé par résolution du conseil d'administration. Tout actionnaire a également le droit de voter par fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir n'a pas besoin d'être lui-même actionnaire de la société et il peut détenir des procurations de plusieurs actionnaires.

La procuration qui nomme un fondé de pouvoir peut revêtir, sauf dans les cas où la loi y pourvoit autrement, la forme suivante ou une autre au même effet :

« Je soussigné, actionnaire de , nomme et constitue par les présentes ou, à son défaut, mon mandataire, représentant et fondé de pouvoir avec plein pouvoir et autorité pour assister, voter et autrement agir pour moi et en mon nom à l'assemblée annuelle (ou extraordinaire) des actionnaires de la société qui aura lieu à le jour de et à tout ajournement de celle-ci, avec plein pouvoir de se substituer quelqu'un d'autre ; je soussigné révoque par les présentes toute autre procuration donnée par moi-même qui pourrait être utilisée à cette assemblée et à tout ajournement de celle-ci.

Fait ce jour de »

Signature de l'actionnaire

Il n'est pas nécessaire que la procuration qui nomme un fondé de pouvoir soit signée devant témoin.

La procuration qui nomme un fondé de pouvoir peut également contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter. Une procuration n'est valable que lors de l'assemblée relativement à laquelle elle est donnée ou lors de toute assemblée qui la continue en cas d'ajournement.

Le conseil d'administration peut également permettre que les détails des procurations qui doivent être utilisées au cours d'une assemblée ou en rapport avec celle-ci et qui ont été déposées auprès de la société ou de son mandataire à un endroit autre que celui où doit avoir lieu l'assemblée, soient envoyés par écrit, par messenger, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception au secrétaire de la société avant l'assemblée. Dans ce cas, ces procurations, si elles sont par ailleurs régulières, sont valides et les votes donnés sous leur autorité doivent être comptés.

Une procuration signée mécaniquement ou envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception est valide.

74. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, dans les statuts ou dans toute convention unanime des actionnaires, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

75. Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

76. Vote à main levée

À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires et, sous réserve des dispositions des paragraphes 152(2) et (3) de la Loi, les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. À moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle. Le président, après un vote à main levée, ou tout actionnaire ou fondé de pouvoir, avant ou après un vote à main levée, peut demander un vote au scrutin secret. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

77. Vote à voix ouverte

Si le président de l'assemblée ou une autre personne détenant ou représentant par procuration au moins dix pour cent (10 %) des voix rattachées aux actions avec droit de vote en circulation le demande et si le vote par scrutin secret n'est pas demandé, le vote est pris à voix ouverte. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et le sens dans lequel il exerce ces voix. C'est le nombre de voix exprimées qui décide si une résolution est adoptée ou non.

78. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande et que cette demande n'est pas retirée, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et le sens dans lequel il exerce ces voix.

79. Vote par moyen de communication électronique

La société peut permettre aux actionnaires et à leurs fondés de pouvoir de voter par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, qu'elle leur offre et conformément aux explications et aux instructions qu'elle leur donne si le moyen utilisé permet à la fois :

- a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment ;
- b) de présenter à la société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

80. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer deux personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la société) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée.

81. Adresse des actionnaires

Tout actionnaire doit fournir à la société une adresse à laquelle peuvent être postés ou signifiés tous les avis qui lui sont destinés. Toutefois, la société n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents visés par la Loi, les règlements d'application, les statuts ou les règlements administratifs qui lui ont été retournés deux fois de suite, sauf si l'actionnaire introuvable lui a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.

82. Participation par tout moyen de communication

Toute personne habile à assister à une assemblée des actionnaires, y compris le fondé de pouvoir, peut y participer par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la société. Elle est alors réputée avoir assisté à l'assemblée.

Dans ce cas, le vote peut être tenu lors de l'assemblée des actionnaires conformément à l'article 79 des présents règlements.

83. Résolution signée

Sauf lorsqu'un administrateur soumet une déclaration écrite en vertu du paragraphe 110(2) de la Loi ou lorsqu'un vérificateur soumet une telle déclaration en vertu du paragraphe 168(5) de la Loi, une résolution écrite et signée par tous les actionnaires habiles à voter à l'égard de cette résolution lors d'une assemblée des actionnaires est aussi valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des actionnaires.

Une copie de chacune de ces résolutions sera conservée avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires.

J. ACTIONS ET CERTIFICATS

84. Émission et répartition des actions

Sous réserve de disposition contraire dans les statuts, de la convention unanime des actionnaires, les actions de la société sont en tout temps sous le contrôle du conseil d'administration qui peut, par résolution, à l'occasion, accepter des souscriptions, attribuer et émettre les actions non émises du capital social de la société en tout ou en partie ou autrement en disposer et accorder des options. Ces souscriptions, options, attributions et émissions d'actions peuvent avoir lieu avec toutes personnes, firmes ou corporations, y compris les administrateurs de la société, à la discrétion du conseil d'administration exprimée par résolution ; le conseil d'administration en fixe aussi par résolution les modalités ou les conditions et la contrepartie.

85. Certificats d'actions

Les certificats d'actions (et la formule de transfert des actions au verso) doivent, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 49 de la Loi, être rédigés de la manière et signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire ou tout autre administrateur ou dirigeant que le conseil d'administration peut déterminer ou désigner de temps à autre par résolution.

La société peut émettre valablement tout certificat de valeurs mobilières portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d'administrateurs ou dirigeants même s'ils ont cessé d'occuper ces fonctions. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la société sur le certificat d'actions.

86. Certificats perdus, détruits ou endommagés

Dans le cas de perte, de dommage ou de destruction d'un certificat d'actions, propriété d'un actionnaire, cet actionnaire doit en informer la société ou l'agent de transferts, et leur remettre un état sous serment déclarant dans un délai raisonnable la perte, le dommage ou la destruction et les circonstances qui ont entouré cet événement, avec sa demande pour l'émission d'un nouveau certificat. Si l'actionnaire donne un cautionnement à la société satisfaisant le conseil d'administration, protégeant la société contre toute perte, dommage ou dépense, un nouveau certificat peut être émis pour remplacer celui qui a été perdu, endommagé ou détruit, si cette émission est ordonnée par le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la société ou par le conseil d'administration.

87. Transfert d'actions

Le secrétaire ou tout autre dirigeant à qui peut être imposé spécialement ce devoir doit tenir, au siège social de la société, un registre des valeurs mobilières et des transferts dans lequel doivent être indiqués les détails de tout transfert d'action du capital social de la société. Le conseil d'administration peut de temps à autre, par résolution, faire en sorte qu'un registre ou plusieurs registres des valeurs mobilières ou des transferts soient tenus en un endroit, au Canada ou ailleurs et peut nommer des dirigeants ou mandataires pour les tenir et y enregistrer les transferts d'actions du capital social de la société.

Un transfert ou une transmission d'actions ne sera pas valide et ne devra pas être inscrit dans le registre des valeurs mobilières et des transferts tant que le ou les certificats représentant les actions faisant l'objet du transfert ou de la transmission, selon le cas, n'auront pas été remis et annulés.

Conformément au paragraphe 49(2) de la Loi, la société peut prélever un droit par certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert.

88. Agents de transferts

Le conseil d'administration peut par résolution, en tout temps, nommer ou révoquer un ou plusieurs registraires et/ou agents de transfert (qui ne sont pas obligatoirement les mêmes personnes) pour tenir le registre central et/ou des registres locaux des valeurs mobilières de la société, et pour conserver tous les documents, Livres et registres requis pour l'enregistrement de l'émission et/ou des transferts des valeurs mobilières dans ce registre central et/ou ces registres locaux des valeurs mobilières. Tous les certificats de valeurs mobilières émis après une telle nomination devront être contresignés par ou au nom de ce ou ces registraires et/ou ce ou ces agents de transferts, selon le cas, sans le ou les contresignés susmentionnés, les certificats ne seront pas valides.

K. DIVIDENDES

89. Déclaration de dividendes

Le conseil d'administration peut, en tout temps, comme il le jugera à propos, déclarer et verser, à même les fonds disponibles à cette fin, des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration ne peut ni déclarer ni verser des dividendes s'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- a) la société ne peut ou ne pourrait acquitter son passif à échéance ; ou
- b) la valeur de réalisation de son actif serait inférieure au total de son passif et de son capital déclaré.

Le conseil d'administration peut, au lieu de déclarer un dividende ou de distribuer les profits, mettre de côté, à même les profits de la société, les sommes qu'il jugera convenables pour constituer une ou plusieurs réserves qui seront employées, à la discrétion du conseil d'administration, à toutes fins auxquelles les profits de la société peuvent être valablement employés.

Le conseil d'administration peut décider qu'un dividende valablement déclaré sera payable, en totalité ou en partie, en actions de la société, en numéraire ou en biens.

Le conseil d'administration peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la société.

L. EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR ET EXPERT-COMPTABLE

90. Exercice financier

L'exercice financier de la société se terminera à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

91. Vérificateur

Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la société. Le vérificateur est nommé chaque année par les actionnaires, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les actionnaires ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les actionnaires.

Le vérificateur sera indépendant de la société, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants, conformément à l'article 161 de la Loi. Le vérificateur peut être révoqué en tout temps par les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire. Une vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée par les actionnaires, à l'assemblée où le vérificateur a été révoqué, ou, si elle n'est pas ainsi comblée, par le conseil d'administration. Toute autre vacance au poste de vérificateur sera comblée par le conseil d'administration, conformément à l'article 166 de la Loi.

92. Expert-comptable

Si la société n'a pas réalisé de souscription publique de ses valeurs mobilières, les actionnaires peuvent décider, par résolution adoptée à l'unanimité d'entre eux, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas habiles à voter, de ne pas nommer de vérificateur. Cette résolution n'est valable que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Le conseil d'administration peut décider de nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires un ou des experts-comptables pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la société. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'expert-comptable décède, démissionne, ou est révoqué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

M. AVIS

93. Actions enregistrées au nom de plusieurs personnes (coactionnaires)

Tout avis ou autre document relatif à toutes actions du capital social de la société enregistrées au nom de plusieurs personnes et dont la Loi, les statuts, les règlements de la société et/ou la convention unanime des actionnaires exigent l'envoi à tout actionnaire est transmis au nom de la première personne mentionnée dans les registres de la société et tel avis ou autre document ainsi transmis constitue délivrance suffisante à tous les détenteurs de telles actions.

94. Personne devenant actionnaire par l'effet de la Loi

Toute personne qui, par l'effet de la Loi, par un transfert ou de toute autre manière devient apte à détenir des actions du capital social de la société, est liée par tout avis ou document s'y rapportant si tel avis ou document est dûment transmis aux nom et adresse de la personne de qui elle a acquis son titre à telles actions.

95. Actionnaire décédé

Malgré le décès d'un actionnaire, que la société en ait été avisée ou non, tout avis ou autre document transmis ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse de cet actionnaire comme mentionnée dans les registres de la société, est censé lui avoir été transmis à l'égard de ses actions (qu'il en soit le seul détenteur ou qu'il en détienne conjointement avec d'autres personnes) jusqu'à ce qu'une autre personne soit inscrite dans les registres de la société à sa place à titre de détenteur de ces actions. Une telle signification est considérée, à toutes fins, comme une signification suffisante de tout avis ou document, à ses héritiers, liquidateurs ou administrateurs successoraux ou ayants droit ou à toute personne (s'il en est) qui a un intérêt dans ces actions.

96. Signatures des avis

La signature sur les avis de tout administrateur ou dirigeant de la société peut être écrite, étampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

97. Calcul des délais

Lorsqu'un avis qui prévoit un nombre fixe de jours ou une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition des statuts ou des règlements de la société, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans le nombre de jours ou dans la période.

N. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

98. Contrats

Tous les actes, contrats, ou autres documents qui requièrent la signature de la société devront être signés par le président ou l'un des vice-présidents et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la société sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

99. Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'exercer une activité commerciale ou d'identifier la société sous un nom autre que sa dénomination sociale.

100. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la société devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la société que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

101. Dépôts

Les fonds de la société devront être déposés au crédit de la société auprès de la ou des institutions financières ou de la ou des compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

O. AUTRES DISPOSITIONS

102. Employés

Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur, à un dirigeant ou à l'administrateur-gérant.

103. Saisies-arrêts

Le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la société à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la société, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la société, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la société, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations y relatives.

104. Déclarations au registre

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la société, ou toute autre personne autorisée à cette fin. Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa révocation ou autrement est autorisé à signer au nom de la société et à produire une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la société a produit une telle déclaration.

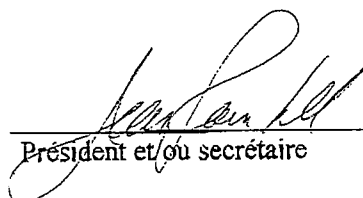
105. Conflit avec les statuts

En cas de conflit entre les dispositions de l'un des règlements et celles des statuts, ces derniers l'emportent.

106. Modifications

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, adopter un règlement ayant pour objet d'amender ou d'abroger toute disposition du présent règlement, ou d'y ajouter d'autres dispositions. Un tel règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration, mais doit être subséquemment soumis aux actionnaires, dès leur prochaine assemblée. Lors de cette assemblée, les actionnaires peuvent, par résolution adoptée à la majorité simple des voix, confirmer, rejeter ou modifier ce règlement. Si le règlement est ainsi confirmé ou modifié, il demeure en vigueur dans sa teneur initiale ou modifiée selon le cas. S'il n'est pas soumis aux actionnaires ou encore rejeté par eux, il cesse d'être en vigueur à compter de la clôture de l'assemblée des actionnaires susmentionnée. Tout actionnaire peut, conformément à l'article 137 de la Loi, proposer lors d'une assemblée annuelle l'adoption, la modification ou la révocation d'un règlement.

Adopté en date du *25 octobre 2006*


Président et/ou secrétaire

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL D'EMPRUNT

6624383 CANADA INC.

IL EST DÉCRÉTÉ :

En plus des pouvoirs conférés par les statuts et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés au conseil d'administration par l'article 189 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des actionnaires :

- a) **[Emprunts]** Contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la société ;
- b) **[Valeurs]** Émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la société ;
- c) **[Cautions]** Garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne ;
- d) **[Hypothèques]** Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations ;
- e) **[Délégation du pouvoir d'emprunt]** Nonobstant le paragraphe 115(3) et l'aliéna 121a) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, déléguer, par résolution, les pouvoirs susmentionnés à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

Le présent texte constitue le règlement administratif général d'emprunt de la société, dûment adopté par le conseil d'administration et ratifié par une assemblée des actionnaires, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Adopté en date du **25 octobre 2006**


Président et/ou secrétaire